REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2382/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 31/07/2018

Affaire

La Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA

(SCPA KNW AVOCATS ASSOCIES)

Contre

La société Puma Energy Distribution Côte d'Ivoire dite PEDCI

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA recevable en son opposition ;

Constate la non conciliation des parties ;

Dit la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA bien fondée en son opposition ;

Déclare la demande en recouvrement de la Société PUMA Energy Distribution Côte d'Ivoire dite PEDCI irrecevable comme prématurée ;

La condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 31 Juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE et Mesdames MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et TUO ODANHAN épouse AKAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA, SARL, au capital de 100.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Port-Bouët, après le 43ème BIMA, 18 BP 2579 Abidjan 18, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur MERHY SAMY, de nationalité Ivoirienne, son gérant, demeurant au susdit siège ;

Pour lesquels (la société et son représentant) domicile est élu à la SCPA KNW AVOCATS ASSOCIES, avocats près la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Treichville ARRAS, immeuble BICICI, 2ème étage, porte 7, Tel : 21 24 01 98 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société Puma Energy Distribution Côte d'Ivoire dite PEDCI, SARL, au capital de 200 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Vridi, rue canal, 26 BP 1181 Abidjan 26, Tel : 21 27 00 72/21 27 00 81, prise en la personne de son gérant, Monsieur PIERRE SOW, lequel fait élection de domicile au siège social susdit ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26 juin 2018, l'affaire a été appelée et le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confié au juge FALLE TCHEYA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 956/07/018 du 13/07/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 24/07/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31/07/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 13 juin 2018, la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA a assigné la société PUMA Energy Distribution Côte d'Ivoire dite PEDCI et le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 26 juin 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet d'entendre statuer sur l'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 1519/2018 rendue le 09 mai 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que suivant exploit en date du 29 mai 2018, la société PEDCI lui a signifié une ordonnance de payer n°1519/2018 rendue le 09 mai 2018 par laquelle la juridiction présidentielle de ce siège l'a condamnée à payer à la défenderesse la somme de 46 928 035 F CFA ;

Elle déclare que c'est à tort que l'ordonnance a été ainsi délivrée ;

En effet, poursuit-elle, les sociétés SOCOTRA et PEDCI sont liés par un contrat de fourniture de produits pétroliers depuis plusieurs années et l'article 8 dudit contrat précise que la société PEDCI retiendra 10 F CFA de remise pour la constitution d'un fonds de garantie dans ses livres ;

Elle ajoute que les parties ont également convenu que la société SOCOTRA aura la charge d'assurer le transport du carburant vendu contre le paiement par la société PEDCI d'un fret calculé au taux de 5,35% sur la quantité de carburant transportée ;

Elle indique qu'en exécution dudit contrat, elle a transporté 369 000 litres de carburant facturé à la somme de 1 974 150 F CFA que la société PEDCI n'a nullement réglé ;

De même, fait-elle valoir, le montant du fonds de garantie constitué n'est pas connu, de sorte qu'il y a donc compte à faire entre les parties ;

La société SOCOTRA soulève l'irrecevabilité de la demande en recouvrement de la société PEDCI en faisant valoir que l'article 24 du contrat de fourniture signé par les parties prescrit que la saisine du Tribunal de Commerce est soumise à une tentative de règlement amiable préalable par les parties de leur différend dans les trente jours à compter de la notification de griefs faite par la partie plaignante ;

Elle fait observer qu'en l'espèce, la société PEDCI n'a pas observé cette formalité de sorte que sa demande en recouvrement doit être déclarée irrecevable comme prématurée ;

En outre la société SOCOTRA fait observer que la créance de la société PEDCI n'est pas certaine ;

Elle explique que le contrat des parties fonctionnant comme un compte courant, les dettes et les créances sont réciproques de sorte qu'il y a compte à faire entre les parties ;

En plus, il a été spécifié au contrat que les produits seront transportés par la société SOCOTRA moyennant le paiement d'un fret ;

Elle soutient que par ailleurs, la créance n'est pas exigible puisque les commandes ont été effectuées à diverses dates sans préciser lesquelles sont devenues exigibles alors qu'il est inscrit dans le contrat que les paiements s'effectueront 30 jours fin de mois ; La créance n'est donc pas exigible ;

La société PEDCI résiste à cette opposition et soulève l'irrecevabilité de l'opposition comme ayant été formée au-delà des 15 jours prévus par l'article 10 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Sur la tentative de règlement amiable, la société PEDCI explique que par courrier en date du 24 octobre 2017, elle a relancé la société SOCOTRA pour le règlement amiable de sa créance ;

De même, par un autre courrier en date du 08 janvier 2018, elle a mis la société SOCOTRA en demeure d'avoir à lui payer sa créance ;

Elle indique également que par courrier électronique en date du 1er mars 2018 elle a tenté un règlement amiable du litige des parties ;

Par ailleurs poursuit la société PEDCI, la procédure d'injonction de payer est une procédure spéciale qui ne prévoit pas la tentative de règlement amiable préalable du litige avant la saisine de la juridiction présidentielle ;

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance, elle fait valoir que la créance est constatée par des bons de commande et de livraison ainsi que des factures qui datent de plus d'une année ; La créance est donc certaine, liquide et exigible ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR LE TAUX DE RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *« La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;*

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

La société PEDCI soulève l'irrecevabilité de l'opposition formée par la société SOCOTRA pour forclusion ;

Aux termes de l'article 10 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *« l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ; Le délai est augmenté éventuellement, des délais de distance ; Toutefois si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours suivant le premier acte signifié à personne ou, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur » ;*

Selon l'article 335 de l'Acte Uniforme susvisé, *«Les délais prévus dans le présent Acte Uniforme sont des délais francs » ;*

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer n°1519/2018 a été signifiée à la société SOCOTRA, le 29 Mai 2018 et celle-ci a formé son opposition à l'encontre de ladite ordonnance, par exploit en date du 13 Juin 2018 ;

Les délais étant francs, la computation du délai de quinze (15) jours commence à courir à compter du 30 Mai 2018 et prend fin le 14 Juin 2018 ;

Dès lors, l'opposition formée le 13 Juin 2018 est recevable ;

Il convient de rejeter l'irrecevabilité soulevée par la société PEDCI ;

AU FOND

SUR LES MERITES DE L'OPPOSITION ET LA DEMANDE EN RECOUVREMENT

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, la société SOCOTRA fait valoir que la demande en recouvrement de la société PEDCI doit être déclarée irrecevable comme n'ayant pas satisfait à l'obligation de tentative de règlement amiable prévue par le contrat des parties ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties ;

En l'espèce, l'article 24 du contrat des parties dispose que « *Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du contrat fera obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de griefs faite par la partie plaignante ;*

A défaut de règlement amiable à l'expiration de ce délai, le différend sera tranché par le Tribunal de commerce » ;

Pour contester ce moyen, la société PEDCI fait valoir qu'elle a accompli ladite tentative de règlement amiable à travers le courrier en date du 08 janvier 2018 et deux échanges de courriers électroniques ;

Elle fait aussi valoir que la tentative de règlement amiable n'est pas une formalité prescrite par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, procédure spéciale ;

Le courrier du 08 janvier 2018, contrairement aux allégations de la société PEDCI, est intitulé « mise en demeure » et aucune de ses mentions n'invite à des discussions pour qu'il puisse être considéré comme une tentative de règlement amiable du litige des parties ;

Il s'agit plutôt d'une mise en demeure de payer comme son objet le prescrit ;

Il en va de même des courriers électroniques produits par la société PEDCI qui ont pour objet de rappeler à la société SOCOTRA, ses promesses de paiement restées infructueuses ;

Enfin, s'il est vrai que pour user de la procédure d'injonction de payer, point n'est besoin de tenter au préalable le règlement amiable du litige des parties, il est tout aussi vrai que rien, dans les dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution, n'interdit aux parties de convenir d'un tel règlement préalable de leur litige avant la saisine de la juridiction présidentielle ;

Ainsi, dès lors que les parties ont convenu de la tentative de règlement amiable avant toute saisine de la juridiction commerciale, elles sont tenues de s'y conformer en vertu de la force obligatoire des conventions légalement formées ;

Au total, il convient de dire l'opposition bien fondée, la demande en recouvrement irrecevable comme prématurée ;

SUR LES DEPENS

La demanderesse succombe ;

Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA recevable en son opposition ;

Constate la non conciliation des parties ;

Dit la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA bien fondée en son opposition ;

Déclare la demande en recouvrement de la Société PUMA Energy Distribution Côte d'Ivoire dite PEDCI irrecevable comme prématurée ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

18 000

N° 00949853

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 SEPT 2018
REGISTRE A.E.J Vol. 45 F° 74
N° 1564 Bord. 521/74
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre